



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Alcoolisme

Question écrite n° 61069

### Texte de la question

M Marcel Mocoœur attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur les moyens financiers accordés à la lutte contre l'alcoolisme. En 1984, l'alcoolisme devenait compétence d'Etat et les crédits de prévention octroyés aux comités départementaux de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme devaient prévenir les besoins dans ce domaine. L'alcoolisme demeurant plus que jamais l'un des fleaux majeurs de la société française très profondément dommageable aux personnes, aux familles et aux collectivités, il lui demande, sans ignorer les impératifs financiers nationaux, s'il compte dans la loi des finances pour 1992 maintenir la dotation du chapitre 47-14 « Lutte contre l'alcoolisme » afin que la prévention reste une priorité de santé publique. En effet, une réduction de crédits se traduirait inévitablement par la fermeture des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ainsi que par le licenciement des salariés dont la compétence est reconnue et serait par là même dommageable à cette prévention.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la sante et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redeploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la sante et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixe pour l'ensemble du secteur medico-social, à savoir 2,9 p 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mocoœur Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61069

**Rubrique :** Boissons et alcools

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 août 1992, page 3791